

Luxembourg, le 26 avril 2011
Réf. N° QP-21/11

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1332 du 18 mars 2011 de l'honorable Député Ben Fayot

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

François BILTGEN
Ministre de la Justice

Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice François BILTGEN à la question parlementaire n°1332 du 18 mars 2011 de Monsieur le Député Ben FAYOT

Question n° 1

Est Luxembourgeois en vertu de l'article 1, 5° de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise « *l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg* ». Sont visés non seulement les jeunes nés entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2008, mais également les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2009, jour de l'entrée en vigueur de la loi précitée.

En date du 1^{er} janvier 2009, 4.209 personnes ont automatiquement acquis la nationalité luxembourgeoise, c'est-à-dire sans acte de volonté de leur part. D'après les informations communiquées par le STATEC, 294 personnes ont atteint l'âge de 18 ans, respectivement vont atteindre cet âge pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Quant aux enfants nés en 2009 et 2010, le STATEC évalue à 682 le nombre de ceux ayant acquis la nationalité luxembourgeoise sur base de l'article 1, 5° précité.

Question n° 2

L'article 7, 1°, b) de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise exige des candidats à la naturalisation la réussite d'une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre est le niveau B1 du Cadre commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et le niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

En 2010, le taux de réussite au « Sproochentest Lëtzebuergesch » varie entre 72 et 87 %. Quant au pourcentage moyen de réussite des 23 premières sessions d'épreuves, organisées pendant la période de décembre 2008 à mars 2011, il est de 77 %. Le taux de réussite de 68%, mentionné dans la question parlementaire, constitue non seulement le taux de réussite le plus bas de l'année 2009, mais également le taux le plus bas de toutes les sessions d'épreuves organisées à l'Institut national des langues depuis décembre 2008.

Les taux de réussite élevés des premières sessions s'expliquent du fait que les candidats maîtrisaient la langue luxembourgeoise à un niveau largement supérieur à celui requis par le législateur. À noter que la participation à des cours de langue luxembourgeoise n'est pas obligatoire. De ce fait, un certain nombre de candidats suivent des cours de luxembourgeois, à l'Institut national des langues ou ailleurs, et se présentent à l'épreuve lorsqu'ils estiment avoir atteint le niveau requis. D'autres candidats ne suivent pas de cours de luxembourgeois, mais essaient de s'auto-évaluer au moyen des exemples d'épreuves publiés sur le site internet de l'Institut national des langues. D'autres encore disent tout simplement tenter leur chance sans préparation aucune. Il s'en suit une grande hétérogénéité des groupes de candidats, menant à des fluctuations assez importantes au niveau des résultats.

Pour l'évaluation des tests, l'Institut national des langues collabore avec l'unité de recherche « EMACS » (Educational Measurement and Applied Cognitive Science) de l'Université du Luxembourg, qui a fourni un rapport d'étalonnage des items des tests d'accès à la nationalité en juin 2010. Ce rapport met en évidence « *la bonne qualité psychométrique des items* ». Il signale en outre que « *les différentes formes de test utilisées lors de l'évaluation des candidats peuvent être considérées comme équivalentes.* »

En ce qui concerne les critères de correction, les examinateurs utilisent une grille d'évaluation de l'oral correspondant aux critères prévus par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence de communication en langue luxembourgeoise. En cas d'échec, les candidats ont la possibilité de se réinscrire aux épreuves.

Question n° 3

L'article 7, 1°, c) de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise exige des candidats à la naturalisation de suivre au moins trois cours d'instruction civique qui ne sont pas sanctionnés par un examen. Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 concernant l'organisation des cours d'instruction civique à suivre pour être admis à la naturalisation précise le programme des cours dont l'objectif est de donner aux participants la possibilité d'acquérir des connaissances sur l'organisation, l'histoire et le fonctionnement des institutions politiques et civiles au Luxembourg.

Les candidats à la naturalisation doivent obligatoirement participer aux deux cours suivants, à savoir les droits fondamentaux des citoyens et les institutions étatiques luxembourgeoises.

Les cours facultatifs portent sur les sujets suivants :

- L'histoire du Grand-Duché de Luxembourg: La naissance d'un État-Nation au XIXe siècle.
- L'histoire du Grand-Duché de Luxembourg: Le Luxembourg au XXe siècle.
- Le Luxembourg et l'unification européenne.
- Les institutions communales luxembourgeoises.
- Les structures économiques du Grand-Duché.
- La vie professionnelle au Luxembourg.
- Le principe et le système de la sécurité sociale au Luxembourg.
- Les médias au Luxembourg.

Les cours d'instruction civique précités sont organisés par le Service de la formation des adultes dans trois lycées situés dans différentes régions du pays. Chaque cours a une durée de deux heures, de sorte que la durée totale des cours à suivre par les candidats à la naturalisation est de six heures. La liste des enseignants chargés de la tenue des cours est établie annuellement par le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et par le Ministre de la Justice.

Question n° 4

Pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, le Ministre de la Justice a statué sur 8.322 demandes en acquisition ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. 8.299 demandes ont fait l'objet d'une décision positive. Le Ministre de la Justice a refusé la nationalité luxembourgeoise à 23 demandeurs pour le motif qu'ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'une certaine gravité ou à la réclusion criminelle.

Le taux d'acceptation des demandes par le Ministre de la Justice pendant la période de référence est de 99,72%. Ce taux élevé s'explique par le fait que les communes procèdent à un filtrage des dossiers. En d'autres termes, les officiers de l'état civil ne peuvent acter les demandes que si les candidats à la nationalité luxembourgeoise remplissent toutes les conditions légales et produisent toutes les pièces exigées par le législateur. Toutefois, l'honorabilité des demandeurs est exclusivement vérifiée par le Service de l'Indigénat du Ministère de la Justice.